

Actualité

La profession

Notre expertise
juridique

Numa Rengot,

Avocat associé –
responsable du département
insolvabilité et restructuration,
au cabinet [Franklin](#) (Paris)



Le 26 octobre 2020, le tribunal judiciaire de Paris a refusé, par ordonnances de référé, de contraindre deux entreprises au paiement de leurs loyers commerciaux dus au titre du deuxième trimestre 2020. Ces décisions interviennent au cours d'une nouvelle période de troubles et d'incertitudes économiques pour les entreprises françaises, qui, plus fragilisées que jamais, doivent faire face aux risques de faillite encourus par les conséquences d'un second confinement. C'est pourquoi, les ordonnances « Covid » des 23 mars et 20 mai 2020 sont venues renforcer, jusqu'au 31 décembre 2020, les leviers juridiques dont dispose le débiteur pour négocier avec ses créanciers, notamment par le biais de la conciliation. La conciliation permet à toute entreprise faisant face à des difficultés, et qui ne se trouve pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours, de demander l'ouverture d'une procédure confidentielle destinée à réunir le débiteur et ses créanciers, sous l'égide d'un conciliateur, afin de conclure un accord.

Des mesures gouvernementales favorisent la négociation entre le débiteur et ses créanciers

Le principal levier apporté au débiteur par ces ordonnances réside dans la possibilité d'imposer un certain nombre de contraintes auprès des créanciers opposés à toute négociation. Ces mesures contraignantes sont directement inspirées des procédures collectives, mais ont pour singularité d'être mises en œuvre en toute confidentialité, avantage propre à la conciliation. Il est d'usage, à l'ouverture d'une conciliation, que le conciliateur sollicite des créanciers leur accord sur la suspension de l'exigibilité de leurs créances pour le temps de la procédure. Alors que le créancier était auparavant entièrement libre d'accepter ou de refuser, les ordonnances prévoient dorénavant les conséquences de son refus. En ce sens, le débiteur peut saisir le Président du tribunal de commerce afin d'ordonner l'interruption ou l'interdiction, pendant la totalité de la période de conciliation, d'une part, des actions en justice le condamnant au paiement d'une somme d'argent et, d'autre part, des procédures d'exécution à l'encontre de ses meubles ou immeubles. Enfin, permettant au juge de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes

exigibles, les ordonnances offrent également à ce dernier, à la demande du débiteur, le pouvoir d'octroyer un délai de grâce avant même toute mise en demeure ou action du créancier. Ainsi, l'arsenal juridique exceptionnel dont dispose le débiteur, en vertu des ordonnances « Covid », renforce un droit préventif qui avait déjà bonne presse en France, et permet au débiteur de contraindre ses créanciers récalcitrants à s'asseoir autour de la table des négociations. Rappelons néanmoins qu'en tout cas, que ce soit sous l'égide d'un conciliateur ou non, l'outil le plus efficace pour que des négociations aboutissent reste encore la bonne foi des parties et la compréhension des difficultés que chacune d'entre elles rencontre. C'est d'ailleurs sur ce fondement que le tribunal judiciaire de Paris a rendu ses ordonnances de référé, le 26 octobre 2020, rappelant l'exigence de bonne foi dans l'exécution des contrats, qui doit permettre aux parties de négocier les modalités d'exécution de leurs obligations en cas de circonstances exceptionnelles.

nrengot@franklin-paris.com